N°. 968. Bulletin des Lois, N°. 302.

Au nom de la République française.

LOI

QUI détermine un mode pour constater le décès des prisonniers d'Orléans homicidés à Versailles le 9 septembre 1792.

Du 4 Fructidor an VII de la République francaise, une et indivisible.

(*Du 17 Messidor an VII*) LE CONSEIL DES CINQ-CENTS, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur la pétition du citoyen *Larcher*, par laquelle il demande une loi qui détermine le genre des preuves qui pourront être légalement admises pour constater le décès des prisonniers d'Orléans qui furent homicidés à Versailles le 9 septembre 1792;

Les trois lectures constitutionnelles ayant été faites aux séances des 7 et 23 germinal dernier, et de ce jour 17 messidor,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Dans le mois qui suivra la publication de la présente, et à la diligence de

---

CONSEIL DES CINQ-CENTS. — *Du 11 germinal an VII.* Rapport par le représentant Poncet-Delpech.
CONSEIL DES ANCIENS. — *Du 4 fructidor an VII.* Rapport par le représentant Moreau, (de l'Yonne.)

N°. 2, 12.

l'administration centrale du département du Loiret, il sera dressé une liste des personnes qui étaient détenues dans les prisons de la haute-cour nationale, et qui en furent extraites pour être conduites à Versailles le 4 septembre 1792.

II. Cette liste sera faite et signée par trois commissaires que l'administration prendra parmi ses membres ou hors de son sein.

III. Les commissaires la dresseront soit d'après les renseignemens qui leur seront fournis par des registres, des actes judiciaires ou d'autres écrits non suspects, soit d'après les attestations des parens des prisonniers ou de témoins dignes de foi.

IV. Elle sera et demeurera déposée aux archives de l'administration centrale du Loiret.

V. Toutes personnes seront autorisées à s'en faire délivrer des extraits.

VI. On ne pourra donner à ces extraits un caractère d'authenticité, qu'après avoir rempli les formalités qui suivent.

VII. Les parens ou les personnes intéressées qui voudront s'en servir, les remettront à l'officier de l'état civil du principal domicile du prisonnier y dénommé, dont ils déclareront le décès arrivé le 9 septembre 1792.

Cette déclaration sera accompagnée de celle de trois voisins, qui attesteront que, depuis cette dernière époque, l'individu désigné n'a pas reparu dans le lieu de son domicile, et qu'ils n'ont pas su qu'ils ait reparu ailleurs.

L'officier en dressera procès-verbal, qu'il signera avec les déclarans.

VIII. Ce procès-verbal sera annexé au registre destiné à constater le décès des citoyens ; il fera foi comme les autres actes de l'état civil.

IX. Sont exceptés des dispositions qui précèdent, les prisonniers dont les noms se trouveraient inscrits sur la liste des émigrés. La faculté de faire certifier leur décès devant l'officier de l'état civil, est interdite.

X. La présente résolution sera imprimée.

Signé HEURTAULT LAMERVILLE, *ex-président ;*

F. LAMARQUE, GRANDMAISON fils aîné, AUGEREAU, *secrétaires.*

Après avoir entendu les trois lectures faites dans les séances des 19, 28 mes-dor dernier, et dans celle de ce jour, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 4 fructidor an VII de la République française.

Signé CORNET, *président;*

Charles VACHER, LEMENUET, F. LOBJOY, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 6 Fructidor an VII de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* SIEYES, *président;*

Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général,* LAGARDE.

et scellé du sceau de la République.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,

place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.